



**Titre : Harmonisation des méthodes de gestion de la congestion entre
la France, l'Italie et l'Autriche**

Un document de consultation préparé par E-Control et la CRE

Index

1	Introduction.....	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objectif de la consultation publique	4
1.3	Statut du document.....	4
2	Questions ouvertes à la consultation	5
2.1	Fonctionnement du mécanisme d'enchère explicite.....	5
2.2	Commerce transfrontalier infra journalier	6
2.3	Commerce transfrontalier d'ajustement.....	7
3	Eléments complémentaires	8
3.1	Réponses à la consultation publique	8
3.2	Confidentialité des réponses	9

1 Introduction

1.1 Contexte

Il existe aujourd'hui une grande diversité dans les méthodes de gestion des congestions transfrontalières en vigueur en Europe centrale du sud.

Sur l'interconnexion France-Italie, deux méthodes d'allocation différentes coexistent :

- une allocation gratuite par pro-rata de droits financiers aux seuls consommateurs italiens. Cette méthode dite « S1 » est gérée par GRTN sur 50% de la capacité commerciale disponible,
- une allocation de droits physiques par une méthode d'enchère explicite. Cette méthode est gérée par RTE sur les 50% restants de la capacité commerciale disponible.

Sur l'interconnexion Autriche-Italie,

- une allocation gratuite par pro-rata de droits financiers aux seuls consommateurs italiens. Cette méthode dite « S1 » est gérée par GRTN sur la part italienne de la capacité commerciale disponible,
- une allocation de droits physiques par une méthode d'enchère explicite sur la partie autrichienne, i.e. dans les cas où il reste de la capacité commerciale disponible la veille pour le lendemain.

Par ailleurs, plusieurs autres méthodes sont en vigueur sur les autres interconnexions de la région, en particulier dans des pays qui n'ont pas encore d'obligation de se conformer au règlement européen n° 1228/2003 du 26 juin 2003.

A l'occasion du Mini-Forum de Milan, le 25 janvier 2005, consacré à la région de l'Europe centrale du sud, les parties prenantes ont insisté sur les besoins suivants :

- harmoniser les méthodes d'allocation pour 2006 en conformité avec le règlement européen n° 1228/2003 du 26 juin 2003 (coordination, méthode basée sur le marché, transparence et non-discrimination) ;
- définir suffisamment à l'avance les règles de gestion de la congestion de 2006 ;
- traiter les éventuelles imperfections de marché.

Les trois régulateurs, la CRE, l'AEEG et E-Control ont alors décidé de travailler ensemble afin de répondre au mieux à ces besoins. Ainsi, dans le prolongement du Mini-Forum, la CRE et E-Control considèrent que la méthode d'enchère explicite est la seule méthode d'allocation opérationnelle pour 2006.¹ Contrairement aux autres méthodes, administrative ou financière, actuellement en vigueur, les enchères explicites sont une méthode appropriée au regard du cadre légal pour la gestion des congestions transfrontalières. C'est, en effet, un mécanisme de marché conforme au règlement

¹ Une autre méthode basée sur le marché, conforme au règlement européen, est la méthode d'enchère implicite dans laquelle l'énergie et la capacité sont allouées en même temps – cette méthode peut être mise en oeuvre par l'intermédiaire d'un couplage des marchés coordonné entre bourses d'échanges. Bien que les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de cette méthode ne soient pas encore remplies en Europe centrale du sud, les deux régulateurs considèrent cette méthode comme la plus appropriée pour gérer, dans le futur, les congestions aux échéances de temps les plus courtes.

européen n° 1228/2003 du 26 juin 2003 en termes de transparence, de coordination et de non-discrimination. Cette méthode présente, en outre, l'avantage de pouvoir être mise en œuvre dès le 1er janvier 2006.

A cet égard, les deux régulateurs souhaitent obtenir une meilleure vision de l'opinion des différentes parties prenantes sur la définition des règles d'enchères, et plus particulièrement, sur les différentes façons de traiter les éventuelles imperfections de marché dans le cadre des échanges transfrontaliers. En outre, les deux régulateurs souhaitent recueillir l'intérêt des acteurs de marché, et le cas échéant, leur avis sur la meilleure manière de développer les échanges transfrontaliers infra journaliers et d'ajustement dans le futur.

Une grande partie du travail reste encore à réaliser, notamment en termes de transparence des marchés et de coordination entre les gestionnaires de réseaux. Néanmoins, les deux régulateurs sont convaincus que les questions soulevées dans le cadre de cette consultation publique constituent une étape importante dans le développement d'un marché régional intégré. Les deux régulateurs continueront leur collaboration en gardant toujours à l'esprit cet objectif.

1.2 Objectif de la consultation publique

Le résultat de cette consultation publique commune sera :

1. une synthèse commune des contributions reçues sur la définition des règles d'enchères à mettre en œuvre sur les capacités commerciales des interconnexions France-Italie et Autriche-Italie en 2006.
2. une « feuille de route » des deux régulateurs à l'attention des gestionnaires de réseaux de transport pour l'élaboration et la mise en œuvre de la méthode adoptée. Cette « feuille de route » sera publiée dans le courant du mois d'octobre et utilisé par chacun des régulateurs pour garantir une évolution harmonisée entre les pays concernés.

Ce document de consultation s'adresse à toutes les parties intéressées par les échanges d'énergie entre les trois pays et au-delà. Les deux régulateurs invitent ces acteurs à donner leur avis sur les questions importantes d'allocation de capacité et de gestion de la congestion en lien avec le règlement européen. Les deux régulateurs espèrent qu'un consensus émergera de la consultation publique et qu'il les aidera à se mettre d'accord pour 2006 sur une méthode d'allocation pleinement harmonisée, efficace et conforme avec le règlement européen.

La CRE et E-Control invitent toutes les parties intéressées à envoyer leurs réponses, observations, commentaires ou recommandations sur ces questions, de préférence en anglais et au plus tard le 30 septembre 2005.

1.3 Statut du document

Toutes les opinions et analyses exprimées dans ce document de consultation par les trois régulateurs sont préliminaires et susceptibles d'évoluer sur la base, par exemple, des réponses reçues de la part des acteurs de marché aux questions de la consultation publique. Aussi, ce document de consultation

ne saurait avoir de caractère contraignant, ni faire l'objet d'une quelconque obligation de la part des deux régulateurs, la CRE et/ou E-Control. Cette disposition s'applique également aux contributions envoyées par les acteurs du marché qui ne porteraient que sur une organisation réglementaire nationale et/ou ne seraient à l'attention que de l'un des deux régulateurs.

2 Questions ouvertes à la consultation

2.1 Fonctionnement du mécanisme d'enchère explicite

1. Quelle est votre préférence pour le choix des échéances de temps auxquelles les produits d'enchères explicites doivent être proposés (annuel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire, journalier) ?
2. Lequel des trois principes mentionnés ci-dessous (ou un mélange des trois) vous paraît le plus adapté en ce qui concerne la répartition des capacités disponibles entre les différentes échéances de temps :
 - a. un maximum de capacité est alloué sur le terme le plus long et la capacité résiduelle est allouée à des échéances plus courtes.
 - b. un ratio prédéfini (%) est choisi pour répartir les capacités entre les différentes échéances de temps.
 - c. une capacité minimale est réservée pour des horizons de temps spécifiques.
3. Quelle méthode d'enchère (prix marginal, « pay as bid », enchère ascendante, etc.) préconisez-vous pour allouer les différents produits d'enchères et pourquoi ?
4. Pensez-vous qu'il soit nécessaire, pour des questions de pouvoir de marché, de limiter les capacités (à l'importation et/ou à l'exportation) qu'un acteur est en droit d'acquérir² et si oui, quelle limite devrait être imposée aux différentes échéances de temps? Pensez-vous qu'une telle limite pourrait être fonction de la part de marché des différents participants dans un des pays concernés et pourquoi ?
5. Pensez-vous qu'il soit préférable d'allouer les capacités annuelles et/ou mensuelles en une seule fois ou en deux ou plusieurs sessions et, si oui, pourquoi ?
6. Jugez-vous important, dans le but d'empêcher certains comportements stratégiques (rétention de capacité), de limiter *ex ante* les possibilités de nommer de l'énergie dans les deux directions ? Si oui, quelles propositions recommandez-vous ?
7. Jugez-vous important de créer un marché secondaire de capacités ? Si oui, quelle forme ces transferts de capacité devraient-ils prendre :
 - a. des transferts libres réalisés dans le cadre d'un marché secondaire bilatéral avec une réconciliation finale par les GRT ?

² En gardant à l'esprit qu'un acteur de marché peut avoir plusieurs filiales.

- b. des transferts organisés à travers une ré allocation centralisée réalisée par les GRT dans le cadre des enchères explicites suivantes ?
8. Quel type d'engagement les GRT devraient-ils fournir par rapport aux capacités allouées et/ou aux programmes nominés ?
- a. Ferme et définitif dans les deux cas (capacités allouées/programmes nominés), excepté en cas de « force majeure » ?³
 - b. Les réductions de capacité allouées et/ou de programmes nominés sont possibles mais dans un cadre bien défini à l'avance, particulièrement en matière d'indemnisation ?⁴
 - c. Pas de fermeté ?⁵
 - d. Un mélange des cas a, b et/ou c? Merci d'expliquer vos préférences.
9. Dans les cas 8b et 8c, où une réduction des capacités allouées et/ou des programmes nominés est possible, quelle serait selon vous la règle de réduction optimale (principalement lorsque la réduction est annoncée après l'allocation de court terme) :
- a. Réduire en priorité les droits alloués à long terme ?
 - b. Réduire en priorité les droits alloués à court terme ?
 - c. Réduire de manière proportionnelle tous les produits sans distinguer les échéances de temps auxquelles ils ont été alloués ?
10. Etes-vous favorables à ce que des produits de long et moyen terme soient assortis d'une obligation de nommer pendant toute la durée du droit ? Sinon, dans quelle mesure pensez-vous qu'il soit important d'obliger les détenteurs de droits alloués à long et moyen terme de nommer fermement leurs droits suffisamment en avance de l'allocation journalière⁶, et pourquoi ?

2.2 Commerce transfrontalier infra journalier

- 1. Etes-vous favorables à la mise en place d'un commerce transfrontalier infra journalier et si oui, expliquer pourquoi ?
- 2. Pensez-vous que le commerce transfrontalier infra journalier devrait être limité à des finalités particulières (par exemple, pour réviser les programmes journaliers en cas de défaillance physique comme l'arrêt d'une unité de production) ? Si oui, laquelle et pourquoi ?

³ Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier supporté par les acteurs de marché, en cas de réduction physique de la capacité, est réduit au minimum.

⁴ Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier, en cas de réduction physique de la capacité, est partagé entre GRT et acteurs de marché.

⁵ Il est supposé qu'à ce niveau de fermeté, le risque financier, en cas de réduction physique de la capacité, est entièrement supporté par les acteurs de marché.

⁶ De manière à appliquer le principe « *use it or lose it* ».

3. Dans le cas où vous êtes favorables au développement du commerce transfrontalier infra journalier, quels obstacles de marché et/ou obstacles réglementaires vous semble-t-il nécessaire d'éliminer avant que de tels échanges puissent être réalisés ? Merci de préciser.
4. Jugez-vous utile de réserver un volume de capacité minimale pour les mécanismes d'allocation infra journaliers, ou pensez-vous que la capacité non allouée et/ou non utilisée après l'allocation journalière soit suffisante ?
5. Jugez-vous utile d'empêcher *ex ante* certains comportements d'acteurs lors des nominations infra-journalières transfrontalières afin de limiter l'apparition de résultats de marché inefficaces ? Si oui, merci d'expliquer comment et pourquoi.
6. Trouvez-vous pertinent que les capacités allouées dans le cadre infra journalier (donc proche du temps réel) correspondent à des obligations (plutôt que des options) à nommer/utiliser l'énergie correspondante, et si oui, pourquoi ?
7. Dans le cas où une méthode d'allocation spécifique de la capacité infra journalière serait mise en place, quelle méthode d'allocation pensez-vous être la plus appropriée pour organiser ce commerce infra journalier (compte tenu de la possibilité de concentrer ces échanges en un seul guichet ou de manière continue) ? Dans le cas où votre solution préférée ne pourrait pas être, de manière réaliste, mise en œuvre dans un futur proche, merci d'indiquer votre solution « de second rang ».
 - a. Une procédure de couplage des marchés étendue à l'horizon infra journalier ?⁷
 - b. Un mécanisme d'enchère explicite ?
 - c. Une autre méthode ? Merci de préciser.

2.3 Commerce transfrontalier d'ajustement

Même si une mise en œuvre effective des échanges transfrontaliers d'ajustement est susceptible de prendre du temps, les deux régulateurs estiment que cette consultation constitue une bonne opportunité d'obtenir l'avis des acteurs de marché sur cette question.

1. Etes-vous favorables à la mise en place d'un commerce transfrontalier d'ajustement et si oui, pourquoi ?
2. De quelle manière pensez-vous que le commerce transfrontalier d'ajustement devrait être organisé :
 - a. En permettant aux acteurs de marché de réaliser des échanges d'ajustement dans la limite des capacités acquises lors de l'enchère journalière ou infra journalière (dans l'hypothèse où un mécanisme d'enchère explicite est mis en place à cette échéance de temps) ?

⁷ Cela nécessiterait de centraliser les échanges infra journaliers, ce qui n'est actuellement pas le cas.

- b. En laissant les GRT gérer entre eux les échanges d'ajustement dans la limite des capacités encore disponibles ?
 - c. Selon une autre méthode ?
3. Que pensez-vous des différences de « design » entre les différents marchés/mécanismes d'ajustement existants⁸, et existe-t-il selon vous un besoin d'harmoniser ces « designs » ? Merci de préciser.
4. Dans quelle mesure partagez-vous les craintes selon lesquelles les différences de « design » actuelles peuvent conduire à des stratégies d'arbitrage entre les marchés ? Le cas échéant, quelles mesures correctrices recommanderiez-vous ? Merci de préciser.
5. Les échanges d'ajustement, y compris transfrontaliers, sont fortement dépendants de la congestion sur l'interconnexion en question. Pensez-vous opportun qu'un certain volume de capacité d'une interconnexion habituellement congestionnée (qui viendrait donc en déduction de la capacité commerciale disponible) soit réservé aux mécanismes d'ajustement. Merci d'expliquer.

3 Eléments complémentaires

3.1 Réponses à la consultation publique

Les réponses à la consultation publique devront être envoyées, de préférence en anglais, et au plus tard le 30 septembre 2005 à la CRE et/ou E-Control.

En ce qui concerne E-Control, les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier postal adressé au Chairman, Energie Control GmbH, Rudolfplatz 13a; 1010 Vienna, Austria;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : martina.sangare@e-control.at
- en demandant à être entendues s'il s'avérait nécessaire de clarifier un ou plusieurs points de la consultation, à l'adresse électronique ci-dessus ou par téléphone au +43-1-24-724-501.

En ce qui concerne la CRE, les parties intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre; 75084 Paris Cedex 02; France,
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : com@cre.fr,
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (Tel : (+33) 1 44 50 41 02),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

⁸ Vous pouvez consulter les sites Internet respectifs des régulateurs concernés pour une description détaillée des mécanismes d'ajustement – vous pouvez également contacter directement les régulateurs afin d'obtenir une réponse spécifique à l'adresse électronique mentionnée à la fin du document de consultation dans la section 3.

3.2 Confidentialité des réponses

Sauf demande contraire expresse de la part des parties répondant à la consultation, toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par les régulateurs. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis. Cependant, toutes les contributions seront partagées entre les trois régulateurs (CRE, AEEG, E-Control).

Une synthèse conjointe de toutes les contributions sera publiée par la CRE et E-Control, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.